Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231219-23dec166-AU
Reçu le 20/12/2023

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
-SAINT-
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°23-166

Missions de contrôle technique et de vérification techniques en vue des travaux de mise en accessibilité des salles des Abattoirs - QUALICONSULT

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire ;

VU la délibération n°140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets ;

VU le projet de convention n°025/44.2300728 en date du 27/11/2023 de l'entreprise QUALICONSULT, pour la réalisation d'une mission de contrôle technique et de vérification techniques en vue des travaux de mise en accessibilité des salles des abattoirs annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT la nécessité de confier à un prestataire extérieur la mission susvisée ;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès de 5 entreprises par mail, en date du 17/11/2023, et l'analyse des offres réalisée à sa suite ;

DÉCIDE

Article 1 : d'établir un contrat pour une mission de contrôle technique et de vérification techniques dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des abattoirs sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon avec l'entreprise QUALICONSULT 6 bis rue Alessandro Volta, 44 481 Carquefou Cedex, n° de SIRET 490 676 293 00569,

Article 2 : la durée des travaux s'étend sur deux mois à partir du 07/04/24, date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Article 3 : le coût de la mission s'élève à 1 160 € HT.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 19/12/2023
Le Maire,
Rémy ORHON

Acte notifié ou publié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE VERIFICATIONS TECHNIQUES

code QC : CT/VT – V20220801

Convention N°: 025/44.23.00728

APE 7120B

TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES SALLES DES ABATTOIRS
72 Rue Saint-Fiacre
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Entre les soussignés :

D'une part : **COMMUNE DE ANCENIS SAINT GEREON**

56 PLACE DU MARECHAL FOCH
CS 30217 ANCENIS ST GEREON
44156 ANCENIS CEDEX

N° SIREN : 200083228

représentée par : M Rémy ORHON
Tél :
Mail :

Ci après désigné « le souscripteur »

Et d'autre part : **QUALICONSULT**

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9
44481 CARQUEFOU CEDEX

représentée par : Nicolas BROSSARD
en qualité de : Directeur d'agence.

Ci- après désigné : « QUALICONSULT »

Convention n°: 025/44.23.00728
Travaux : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES SALLES DES ABATTOIRS
72 Rue Saint-Fiacre
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Qualiconsult

Agence : NANTES
Service : Contrôle Technique

SOMMAIRE

0 - PIECES CONTRACTUELLES – ORDRE DE PRIORITE EN CAS DE CONTRADICTION 3

A - CONDITIONS PARTICULIERES 3

A1. OBJET DE LA CONVENTION 3
A2. RECAPITULATION DES MISSIONS RETENUES ET DES HONORAIRES CORRESPONDANTS 4
A3. HONORAIRES. 6
A3.1 Missions de Contrôle Technique 6
A3.2 Missions de Vérifications Techniques 6
A3.3 Révisions de prix des honoraires forfaitaires 6
A3.4 Coûts des vacations 6
A3.5 Paiement des Honoraires 6

B - CONDITIONS GENERALES 8

B1. DISPOSITIONS COMMUNES 8
B1.1 Durée de la convention 8
B1.2 Rémunération 8
B1.3 Facturation 8
B1.4 Droit applicable - Litiges 8
B1.5 Obligations du Souscripteur 9
B1.7 Documents produits par QUALICONSULT 9
B1.8 Assurances 9
B1.9 Réclamations et Confidentialité 10
B2. MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE CONSTRUCTION 11
B2.1 Objet des Conditions Générales 11
B2.2 Modalités Générales d'Intervention 11
B3. MISSIONS DE VERIFICATIONS TECHNIQUES 13
B3.1 Objet des Conditions Générales 13
B3.2 Modalités Générales d'Intervention 13

C - CONDITIONS SPECIALES DES MISSIONS RETENUES PAR LE SOUSCRIPTEUR 14

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9 - 44481 - CARQUEFOU CEDEX - Tel : 02.51.13.90.13 - Fax : -
QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440K €. VERSAILLES – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78941 VELIZY CEDEX – Téléphone : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62

0 - PIECES CONTRACTUELLES – ORDRE DE PRIORITE EN CAS DE CONTRADICTION

La présente Convention s'entend comme un document unique dont toutes les stipulations sont applicables.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de la présente Convention, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :
1. Conditions particulières
2. Conditions générales
3. Conditions spéciales

A - CONDITIONS PARTICULIERES

A1. OBJET DE LA CONVENTION

L'Opération objet de la présente convention est définie comme suit :

- Désignation : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES SALLES DES ABATTOIRS
- Adresse du chantier : 72 Rue Saint-Fiacre
  44150 ANCENIS-SAINT-GEREON
- Montant prévisionnel de travaux : 40 800 € TTC VRD compris :
- Date de prise d'effet de la présente convention :
  - La date contractuelle de démarrage de la mission est celle de l'accord formel donné à QUALICONSULT par le Souscripteur sur sa proposition d'intervention : ;
  - A défaut, cette date est celle de la signature, sans modification, de la présente convention par le Souscripteur.
- Durée prévisionnelle de la phase conception :
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux :
- Durée prévisionnelle d'exécution : 2 mois
- Stade d'avancement du chantier à la date d'émission de la convention : Conception
- Nature des travaux :

  ❑*Travaux neufs* ☒*Travaux sur existants* ❑*Démolition*

- Usage :

  ❑*Habitation* ❑*Bureau* ☒*ERP*

  ❑*Autres*

A la demande expresse du souscripteur, les ouvrages non visés par les conditions spéciales peuvent faire l'objet d'une mission complémentaire dont le contenu sera défini, dans les conditions particulières, en fonction du contexte (piscines extérieures, bassins de rétention, aménagements extérieurs...).

Convention n°: 025/44.23.00728
Travaux : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES SALLES DES ABATTOIRS
72 Rue Saint-Fiacre
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Qualiconsult

Agence : NANTES
Service : Contrôle Technique

A2. RECAPITULATION DES MISSIONS RETENUES ET DES HONORAIRES CORRESPONDANTS

Le Souscripteur confie à QUALICONSULT les missions de contrôle technique et de vérifications techniques désignées ci-après dont les natures et domaines d'interventions sont définis au **titre C** des conditions spéciales.

CONTRÔLE TECHNIQUE	SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SEISME DANS LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	PS-E	
	SOLIDITE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS INDISSOCIABLES	L	☑
	SOLIDITE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DISSOCIABLES ET INDISSOCIABLES (L+PI)	LP	
	SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION	SH	
	SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP-IGH	SEI	☑
	SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS TERTIAIRES ET INDUSTRIELS	STI	
	SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SEISME DANS LES CONSTRUCTIONS NEUVES	PS	
	ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION	PHH	
	ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AUTRES QU'HABITATION	PHA	
	ISOLATION THERMIQUE ET ECONOMIES D'ENERGIE	TH	
	ACCESSIBILITE DES HANDICAPES	HAND	
	TRANSPORT DES BRANCARDS	BRD	
	FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	F	
	SOLIDITE DES EXISTANTS	LE	☑
	STABILITE DES AVOISINANTS	AV	
	GESTION TECHNIQUE DU BATIMENTS	GTB	
	HYGIENE ET SANTE DANS LES BATIMENTS D'HABITATION	HYSH	
	HYGIENE ET SANTE AUTRES QU'HABITATION	HYSA	
	ENVIRONNEMENT - ICPE - (complément mission S)	ENV	
	SECURITE VIS A VIS DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	RNT	
	RECOLEMENT DES PROCES VERBAUX D'ESSAIS D'INSTALLATIONS	PV	
	COORDINATION DES MISSIONS DE CONTROLE	CO	
	DIAGNOSTIC DE SOLIDITE D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	DIAL	
	Honoraires de Contrôle Technique		**1 160,00 € HT**

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9 - 44481 - CARQUEFOU CEDEX - Tel : 02.51.13.90.13 - Fax : -
QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440K €. VERSAILLES – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78941 VELIZY CEDEX – Téléphone : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62

Vérifications Techniques	VERIFICATION REGLEMENTAIRE RENFORCEE DES SYSTEMES DE VENTILATION MECANIQUE	VERVENT2	
	ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES BATIMENTS DE LOGEMENTS EXISTANTS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE	DPE RENO	
	ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE PROVISOIRE POUR LES BÂTIMENTS NEUFS DE LOGEMENTS	DPE-PROV	
	VERIFICATION TECHNIQUE DE L'IMPACT SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DU BATIMENT	ICC	
	VERIFICATION REGLEMENTAIRE DES SYSTEMES DE VENTILATION MECANIQUE	VERVENT1	
	DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS DE VENTILATION	PROMEVENT	
	DELIVRANCE DE L'ATTESTATION FINALE ACOUSTIQUE	ATTPH2	
	MESURES ACOUSTIQUES	MESACO	
	Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées	DIA HAND	
	VERIFICATION RENFORCEE EN VUE DE L'ATTESTATION FINALE D'ACCESSIBILITE	ATTHAND1	
	DELIVRANCE DE L'ATTESTATION FINALE D'ACCESSIBILITE	ATTHAND2	
	EXAMEN DES TMA	ATTHAND3	
	ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES BATIMENTS NEUFS ET PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS	ATT DPE	
	SOLIDITE DES OUVRAGES AVOISINANTS DANS LE CAS D'OUVRAGES EXISTANTS DEMOLIS	AVDEMO	
	VERIFICATION DE LA SOLIDITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AIRES DE JEUX	PARAJES	
	DIAGNOSTIC DE SECURITE DES PERSONNES DANS UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	DIA S	
	ESSAI(S) DE PERMEABILITE A L'AIR	MESEP-QC	
	MESURES D'ETANCHEITE A L'AIR SUR SITE DES RESEAUX AERAULIQUES	MESER-QC	
	VERIFICATION RENFORCEE EN VUE DE L'ATTESTATION FINALE ACOUSTIQUE	ATTPH1	
	VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES AVANT MISE SOUS TENSION	VAMST	
	VERIFICATION INITIALE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	VIEL	
	VERIFICATION RENFORCEE EN VUE DE L'ATTESTATION FINALE THERMIQUE	ATTRT1	
	DELIVRANCE ATTESTATION FINALE THERMIQUE	ATTRT2	
	DIAGNOSTIC VENTILATION	DIAVENT	
	VERIFICATION PONCTUELLE DES DISPOSITIFS VMC GAZ	VMCGZ	
	CONTROLE RENFORCE DES SOLS ET FONDATIONS	SOLFOND	
	VERIFICATION SUR PLANS DES DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET VOIES DE CIRCULATION DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT AUTOMOBILES	PK	
	VERIFICATION TECHNIQUE DE LEVEE DE RESERVES	LEVEE	
	ANALYSE DE MAQUETTES NUMERIQUES ET DOCUMENTS LIES ET ASSOCIES	BIMC	
	ANALYSE DE MAQUETTES NUMERIQUES ET DOCUMENTS LIES ET ASSOCIES ET EXPORT DES OBSERVATIONS SUR LA MAQUETTE	BIMC+	
	DEMATERIALISATION COMPLETE DES ECHNAGES	DEMAT	
	EXTRANET DE CONSULTATION DES AVIS	EXAV	
	Honoraires des vérifications techniques		**0,00 € HT**

Honoraires Totaux € HT	**1 160,00**

Convention n°: 025/44.23.00728
Travaux : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES SALLES DES ABATTOIRS
72 Rue Saint-Fiacre
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Qualiconsult

Agence : NANTES
Service : Contrôle Technique

A3. HONORAIRES.

A3.1 Missions de Contrôle Technique

Les honoraires et frais à la charge du Souscripteur sont fixés à **1 160,00 € HT.**

Les honoraires sont répartis de la manière suivante :

Ces honoraires seront réglés suivant l'échéancier ci-après :

Phases	Valeurs des échéances en € HT	Intitulés des échéances
Conception	300,00	CONCEPTION - PHASE PRO/DCE
Réalisation	600,00	AVIS SUR LES DOCUMENTS D'EXECUTION + AVIS EN PHASE TRAVAUX
Réception	260,00	AVIS EN PHASE RECEPTION - VERIFICATIONS FINALES

A3.2 Missions de Vérifications Techniques

Les honoraires à la charge du Souscripteur sont fixés à 0,00 €.

Ces honoraires seront réglés suivant l'échéancier ci-après :

Missions	Phases	Valeurs des échéances en € HT	Intitulés des échéances

A3.3 Révisions de prix des honoraires forfaitaires

Les honoraires à la charge du Souscripteur sont révisables en fonction du coût des services.

Le montant de chaque facture révisée est : $F = F_o \times I/I_o$

Où :

F = montant de la facture;
F_o= montant de base de la facture ;
I = valeur du dernier indice ING connu à la date de la facture ;
I_o = valeur de l'indice ING connu à la date de signature de la convention.

A3.4 Coûts des vacations

Dans les cas prévus aux conditions générales ci-après, les prix de vacations seront fixés à : **800 € HT la demi-journée.**

A3.5 Paiement des Honoraires

Le paiement des honoraires par le Souscripteur ne peut être interrompu en raison d'un désaccord quelconque de la part de ce dernier comme de tout autre tiers sur les avis formulés par QUALICONSULT.

Les paiements sont exigibles à **30 Jours** date de facture :

- par virement au profit du compte domicilié au Crédit Agricole Ile de France à Nanterre (92) sous le :
RIB n° 18206 00379 29663735001 77
IBAN n° FR76 1820 6003 7929 6637 3500 177
BIC N° AGRIFRPP882

- ou par chèque à l'ordre de QUALICONSULT.

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9 - 44481 - CARQUEFOU CEDEX - Tel : 02.51.13.90.13 - Fax : -

QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440K €. VERSAILLES – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78941 VELIZY CEDEX – Téléphone : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62

Dans le cas où le payeur n'est pas le Souscripteur :

- Raison sociale du payeur :
- Adresse de facturation :
- SIREN du Payeur :

Le Souscripteur s'engage à communiquer à QUALICONSULT l'accord de délégation de paiement visé par le payeur.

A4 – ACCEPTATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le souscripteur a retenu l'ensemble des missions définies au § A2 du présent contrat qui comprend 20 pages qui intègrent les conditions particulières et générales ainsi que les conditions spéciales pour chacune des missions retenues.

Afin de concrétiser son accord, il est demandé au souscripteur de bien vouloir retourner les deux exemplaires du présent contrat après les avoir revêtus de son paraphe à chacune des pages, de son cachet et signature.

Fait à CARQUEFOU CEDEX en deux exemplaires originaux, le 27/11/2023

LE SOUSCRIPTEUR (cachet et signature) QUALICONSULT

Convention n°: 025/44.23.00728
Travaux : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES SALLES DES ABATTOIRS
72 Rue Saint-Fiacre
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Qualiconsult

Agence : NANTES
Service : Contrôle Technique

B - CONDITIONS GENERALES

B1. DISPOSITIONS COMMUNES

B1.1 Durée de la convention

- La présente convention prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. La mission de QUALICONSULT ne débute en aucun cas avant la réception de la convention paraphée et signée sans modification par le souscripteur.
- Sauf dispositions contraires aux conditions particulières, le terme de chacune des missions est fixé à la remise :
  - du Rapport Final établi dans les conditions de l'article 4.2.5.2 de l'édition 1995 de la NF P 03-100 pour le contrôle technique ;
  - du rapport de vérification technique pour chacune des missions correspondantes.

B1.2 Rémunération

La rémunération de QUALICONSULT est fixée en tenant compte des éléments complémentaires ci-après :

- Les honoraires sont établis pour des vérifications effectuées pendant les heures et jours ouvrés, de 8h00 à 18h00, de travail. Dans le cas contraire, ils feront l'objet d'une majoration à définir.
- Les prestations de QUALICONSULT sont assurées sur une base estimative de montant et de la durée de travaux définis dans la présente convention.
- Elles sont contractées sur la base d'un examen des documents d'exécution à raison de deux révisions maximum par documents.
- Cette rémunération inclut normalement et sauf dispositions contraires aux conditions particulières, l'exécution d'un nombre prévisionnel de visites de réception jugées nécessaires en fonction du contexte de l'affaire et d'une éventuelle visite de levées de réserves et une seule. D'autres visites de réception et/ou de levées de réserves seront facturées à la vacation suivant le tarif indiqué aux conditions particulières.
- En cas de suspension des prestations pour un fait extérieur à QUALICONSULT, la rémunération restant à facturer sera corrigée, lors de la reprise des prestations, sur la base de la variation de l'indice ingénierie, I_0 étant l'indice de la date de signature du contrat et I le dernier indice connu à la date de reprise des prestations.
- En cas de retard de paiement, le Souscripteur sera tenu au versement d'une pénalité de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Il sera en outre tenu, pour chaque facture, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 30 euros, sans préjudice à l'indemnisation des frais réels de recouvrement supportés par QUALICONSULT.
- Les honoraires de QUALICONSULT se composent, en fonction des missions retenues dans la présente convention, d'un ou plusieurs des éléments suivants :
  - Un pourcentage sur la valeur des travaux :
    La rémunération est calculée en pourcentage sur la valeur TTC des travaux de la construction (hors honoraires).
    La valeur prévisionnelle de cette assiette est indiquée aux conditions particulières ci-avant.
    La valeur de l'assiette à retenir pour calculer le solde des honoraires est le montant des décomptes définitifs TTC, compte tenu des modifications survenues en cours de travaux et des éventuelles révisions de prix.
    Toutefois, les abattements qui pourraient être faits sur les mémoires des entrepreneurs pour malfaçons, pénalités de retard ou autres motifs, ne sont pas pris en compte dans le calcul des honoraires. Il en est de même des primes d'avance.
    Le taux d'honoraires est indiqué dans la convention. Il dépend, notamment, de la valeur et de la durée des travaux, de la destination des ouvrages et de leurs spécificités.
  - Une somme globale forfaitaire :
    Cette somme est indiquée dans la convention. Elle peut être révisable proportionnellement aux variations de l'index ingénierie, l'index de départ étant celui de la date de la présente convention.
    Pour tout dépassement du montant définitif des travaux supérieur à 5 % du montant prévisionnel, ou du délai de réalisation supérieur à 1 mois, il est procédé à un réajustement des honoraires au prorata du total du dépassement.
  - Un montant par vacation :
    Des visites complémentaires ou spécifiques, dont certaines avec mise en œuvre d'appareillage de mesures, peuvent être prévues aux conditions particulières de la présente convention, ou demandées par le Souscripteur en cours d'exécution des missions.
    Ces visites, de même que les éventuelles visites complémentaires de réception et/ou de levée de réserves, sont rémunérées à la vacation.
    Les prix de vacation sont indiqués aux conditions particulières de la présente convention.

B1.3 Facturation

- La rémunération de QUALICONSULT fait l'objet de factures d'acomptes échelonnées sur la durée prévue de chaque mission selon l'échéancier défini aux conditions particulières ci-avant. Le paiement des sommes dues à QUALICONSULT est effectué au comptant sans escompte.
- En cas de convocations multiples de QUALICONSULT pour contrôle de réception d'équipement non en état de marche ou n'atteignant pas les performances contractuelles ou règlementaires, il est procédé à facturation supplémentaire au Souscripteur des vacations correspondantes.
- Les tirages papier de documents fournis à QUALICONSULT sous support informatique restent à la charge du Souscripteur et sont réglés par celui-ci.
- Si une révision de prix est prévue aux dispositions particulières, les factures correspondantes sont révisées en fonction de l'indice ING publié par l'INSEE. Les conditions particulières précisent la valeur du coefficient de neutralisation appliqué.
- Tout changement de la consistance et/ou caractéristiques de la mission ou de l'opération donne lieu à une facturation supplémentaire à celle définie aux conditions particulières ci-avant. En particulier les actes supplémentaires demandés à QUALICONSULT sont facturés à la vacation en application du coût défini aux conditions particulières.
- En cas d'arrêt définitif des travaux, le montant des honoraires dus à QUALICONSULT est calculé d'après l'échéancier en ajoutant au dernier acompte inscrit en regard de la date qui précède celle de l'arrêt, la quote-part, au prorata du temps, de l'acompte suivant, et majoré, le cas échéant, des vacations dues.

B1.4 Droit applicable - Litiges

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9 - 44481 - CARQUEFOU CEDEX - Tel : 02.51.13.90.13 - Fax : -

QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440K €. VERSAILLES – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78941 VELIZY CEDEX – Téléphone : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62

La présente convention est soumise au droit français. En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, la juridiction compétente sera :

- Si le souscripteur est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés : le tribunal de commerce de Paris.
- Si le Souscripteur n'est pas inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés : en application du droit commun, le tribunal du domicile du souscripteur.

B1.5 Obligations du Souscripteur

- Le Souscripteur s'engage à transmette à QUALICONSULT le montant définitif des travaux, y compris travaux supplémentaires et révisions de prix.
- La cession des bâtiments, installations ou équipements faisant l'objet de la présente convention, avant ou pendant la réalisation de la mission de QUALICONSULT, doit faire l'objet d'un avenant de transfert entre le Souscripteur, l'acquéreur et QUALICONSULT.
- En cas de dénonciation de la présente convention par l'acquéreur, le souscripteur doit s'acquitter auprès de QUALICONSULT à titre de dédommagement d'une somme représentant 50% de la valeur des interventions prévues dans la convention et non encore effectuées le jour de la dénonciation.
- Le Souscripteur s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de la présente convention à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui à tout stade de la réalisation du projet, ou de la présente convention.
- A défaut il serait dans l'obligation d'honorer l'intégralité des honoraires restant à percevoir par QUALICONSULT sur simple demande, cela quelle que soit la nature du changement de projet lié à la parcelle cadastrale concernée. Il aura donc faculté de substitution de tout ou partie de la présente convention au projet d'un de ses partenaires, acheteur ou preneur de l'opération concernée.
- Le souscripteur s'engage à informer toutes personnes intéressées des dispositions qui les concernent dans les présentes Conditions Générales et dans la convention.
- Le souscripteur s'engage notamment à :
  - Fournir à QUALICONSULT, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée ainsi que toutes pièces modificatives (documents d'exécution des ouvrages lorsqu'ils existent, rapports existants des organismes d'inspection agréés, PV des commissions de sécurité, fiches d'autocontrôle des installateurs ayant réalisé des équipements techniques. Ex: mesures de débit de désenfumage mécanique, essais de fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie, etc....).
    Ces documents sont à fournir sur support papier.
  - Donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux inspecteurs de QUALICONSULT pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisante.
  - Définir et porter à la connaissance de QUALICONSULT, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.
- Pendant toute la durée de la (des) mission(s), un agent qualifié du souscripteur doit accompagner le(s) représentant(s) de QUALICONSULT pour lui (leur) donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa (leur) mission. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du souscripteur et sous la responsabilité de celui-ci.
- Le Souscripteur doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres de coupure ou de ré enclenchement nécessaires aux vérifications ne viennent pas perturber l'exploitation de ses installations ou endommager ses biens.
  Au terme des vérifications, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations demeure de la responsabilité du souscripteur.
- Le Souscripteur autorise QUALICONSULT à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux personnes intéressées qui ne sont pas signataires de la présente convention.
- Il ne peut être fait état vis-à-vis de tiers des avis émis par QUALICONSULT que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire de l'intervention de QUALICONSULT, sans avoir recueilli au préalable, l'accord de celle ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.
- L'usage de la marque d'accréditation de QUALICONSULT ne peut se faire sans l'accord écrit de QUALICONSULT. Sans cet accord, l'usage sera considéré comme frauduleux et peut faire l'objet d'une plainte de la part de QUALICONSULT. Dans le cadre des missions sous accréditation, seule la reproduction intégrale des documents émis (notamment les rapports) est autorisée. Pour l'usage de la marque COFRAC, le souscripteur peut se référer au document du COFRAC GEN REF 11, disponible sur le site www.cofrac.fr.

B1.6 Responsabilité de QUALICONSULT

- QUALICONSULT assume la responsabilité des prestations objets de la présente convention.
- De convention expresse, QUALICONSULT ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel et/ou consécutif, tel que notamment manque à gagner, perte de données, perte de profit ou perte de production ou d'exploitation, quel que soit le fondement juridique de la réclamation du Souscripteur et/ou des tiers. QUALICONSULT ne peut en aucune façon être tenue responsable des dommages indépendants de son fait, tels que par exemple :
  - Le retard d'exécution de sa mission ;
  - Les défauts de fonctionnement des installations et équipements techniques au-delà de la période de garantie biennale ;
  - La mauvaise évaluation économique des dispositions objet de son contrôle.

B1.7 Documents produits par QUALICONSULT

- Il est spécifié au Souscripteur que QUALICONSULT produit ses rapports et avis sous forme dématérialisée.
- Les rapports et avis de la mission de contrôle technique peuvent être adressés au Souscripteur sur support papier à sa demande expresse.

B1.8 Assurances

- QUALICONSULT est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale et d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle, conformes à son activité. Les attestations d'assurance correspondantes peuvent être fournies au Souscripteur sur simple demande de celui- ci.
- Les prestations du contrôleur technique sont assurées sur une base estimative de montant et de la durée de travaux définis dans la présente convention.
- Tout contrat collectif de responsabilité décennale établi à l'initiative du Souscripteur doit inclure QUALICONSULT et son activité relativement à la présente convention de contrôle technique.
- Pour les opérations dont le montant prévisionnel est supérieur à 15 M€ H.T, la rémunération fixée aux conditions particulières de la présente convention tient compte de la souscription par le Souscripteur, et à ses frais exclusifs, d'un contrat Collectif de Responsabilité Décennale (cf. l'article R 243-1 du Code des Assurances, modifié par décret N° 2008-1466 du 22/12/08), destiné à couvrir notamment la responsabilité décennale de QUALICONSULT au delà de son plafond de garantie fixé à 3M€.

Convention n°: 025/44.23.00728
Travaux : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES SALLES DES ABATTOIRS
72 Rue Saint-Fiacre
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Qualiconsult

Agence : NANTES
Service : Contrôle Technique

B1.9 Réclamations et Confidentialité

- Une description du processus de traitement des réclamations et des appels est disponible sur demande. Pour cela le Souscripteur de la présente convention peut s'adresser directement à l'agence concernée.
- QUALICONSULT s'engage à préserver toutes informations confidentielles concernant le Souscripteur, notamment celles obtenues auprès de services extérieurs. Toutefois, lorsque QUALICONSULT est tenue par la loi de diffuser des informations confidentielles ou parce qu'elle y est autorisée par des engagements contractuels, le Souscripteur est avisé des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit. Cependant, le souscripteur ne sera pas avisé dans le cas de diffusion d'informations dans le cadre de nos obligations liées au maintien de nos agréments et accréditations, les tiers concernés étant dans ce cas soumis à une obligation de confidentialité.

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9 - 44481 - CARQUEFOU CEDEX - Tel : 02.51.13.90.13 - Fax : -

QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440K €. VERSAILLES – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78941 VELIZY CEDEX – Téléphone : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62

B2. MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE CONSTRUCTION

B2.1 Objet des Conditions Générales

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L.125-1 du code de la construction et de l'habitation.
Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du Souscripteur, de dispositions contractuelles spécifiques.

B2.2 Modalités Générales d'Intervention

Article 1 - Principes généraux d'intervention

L'intervention de QUALICONSULT s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives de la présente convention.

Article 2 - Mission du contrôleur technique

2.1 - La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières de la présente convention. La nomenclature et la classification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

2.1.1 - Missions de base
Les missions de base peuvent être de deux natures :

- **L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables** ;
- **S relative à la sécurité** des personnes dans les constructions. La mission est dénommée :
  - **SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation,**
  - **STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels,**
  - **SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).**

2.1.2 - Missions complémentaires
Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- **PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes** ;
- **PS-E relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs ;**
- **P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés** ;
- **F relative au fonctionnement des installations** ;
- **Ph relative à l'isolation acoustique.** La mission est dénommée :
  - **Phh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation,**
  - **Pha lorsqu'elle porte sur des bâtiments autres qu'à usage d'habitation.**
- **Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie** ;
- **Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées** ;
- **Brd relative au transport des brancards dans les constructions** ;
- **LE relative à la solidité des existants** ;
- **Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants** ;
- **GTB relative à la gestion technique des bâtiments** ;
- **ENV relative à l'environnement** ;
- **HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions. La mission est dénommée :**
  - **HYSh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation ;**
  - **HYSa lorsqu'elle porte sur des bâtiments autres qu'à usage d'habitation.**
- **CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques** ;

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 - Les seuls aléas techniques pris en compte par QUALICONSULT sont ceux visés par les missions retenues par le Souscripteur et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.
La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipements relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 - Indépendamment des missions de contrôle technique, QUALICONSULT peut exercer à la demande du Souscripteur des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels.

Article 3 - Modalités générales d'intervention

3.1 - La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100, et par les dispositions suivantes.

3.2 - QUALICONSULT donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le Souscripteur. En conséquence, il n'appartient pas à QUALICONSULT de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

3.3 - Pour permettre à QUALICONSULT d'exercer sa mission de contrôle technique, le Souscripteur s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- Lui remettre ou faire remettre, sur support papier et en langue française, tous documents utiles à l'exercice de sa mission, dans un délai compatible à son accomplissement.
- Lui signaler ou faire signaler tous incidents, modifications ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

Convention n°: 025/44.23.00728
Travaux : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES SALLES DES ABATTOIRS
72 Rue Saint-Fiacre
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Qualiconsult

Agence : NANTES
Service : Contrôle Technique

3.4 - L'intervention de QUALICONSULT ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudage.
Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étaiements, échafaudages, levages, manutentions, mesures conservatoires avant exécution, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.

3.5 - QUALICONSULT ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.6 - La mission de QUALICONSULT ne porte pas :

- Dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existants avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- Sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- Sur les biens meubles ;
- Sur la contamination fongique et biologique des isolants.

3.7 - Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de QUALICONSULT, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.
L'avis de QUALICONSULT porte sur les ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présentent lors des opérations de contrôle. Elle ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

3.8 - QUALICONSULT n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux ou certificats qui lui sont remis.
Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.
La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à QUALICONSULT.

Cette preuve doit tenir compte de l'incorporation de ces matériaux et éléments de construction dans l'ouvrage, eu égard à leurs conditions de mise en œuvre et aux exigences et contraintes auxquelles ce dernier est assujetti.

3.9 - Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'articles 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.10 - Le Souscripteur s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité décennale obligatoire.

3.11 - Il n'appartient pas à QUALICONSULT de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet, et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des anomalies signalées.

3.12 - Le Souscripteur autorise QUALICONSULT, sans pouvoir lui opposer une obligation de confidentialité, à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.13 - Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par QUALICONSULT que par publication ou communication « in extenso » ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de QUALICONSULT, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.14 - La mission de QUALICONSULT s'achève à la remise du rapport final.

QUALICONSULT n'est pas tenue de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par QUALICONSULT ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.15 – La participation de QUALICONSULT à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation font l'objet d'une facturation complémentaire.

Les rapports et avis par lesquels QUALICONSULT rend compte de sa mission sont établis et adressés au Souscripteur par envoi dématérialisé et support papier à la demande du souscripteur.

3.16 - QUALICONSULT est tenue à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont elle a communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de sa mission.

3.17 - Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L. 112-5 du code de la construction et de l'habitation, en alternative à des prescriptions règlementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.

L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L. 112-9 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du code de la construction et de l'habitation doit être transmis à QUALICONSULT par le Souscripteur. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

3.18 - L'utilisation de matériaux de réemploi au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le Souscripteur à QUALICONSULT. La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission de QUALICONSULT.

QUALICONSULT ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de la l'article R125-19 du code de la construction et de l'habitation.

3.19 - Lorsque le respect d'une disposition réglementaire est obtenu par le recours à des travaux ultérieurs éventuels, ceux-ci, ainsi que la vérification de leur faisabilité, ne font pas l'objet de la mission de contrôle technique.

3.20 - L'examen des dispositions constructives et réglementaires concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R261-13-1 du code de la construction et de l'habitation ne relève pas de la mission de contrôle technique.

Article 4 - Agrément ministériel

QUALICONSULT est titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L.125-3 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Elle s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Article 5 – Responsabilité

La responsabilité de QUALICONSULT est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité de QUALICONSULT s'apprécie dans les limites des missions définies par la présente convention le liant au Souscripteur.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.125-2 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par le contrôleur technique au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue. Toujours dans ce même cas, de convention expresse, QUALICONSULT ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel et/ou consécutif, tel que notamment manque à gagner, perte de données, perte de profit ou perte de production ou d'exploitation, quel que soit le fondement juridique de la réclamation du Souscripteur et/ou des tiers.

Article 6 – Défaut de règlement des honoraires

A défaut de paiement par le Souscripteur des honoraires dus à QUALICONSULT au titre des prestations réalisées, cette dernière se réserve la faculté de suspendre ou mettre fin à l'exécution de la présente convention.

Pour suspendre l'exécution de la convention ou y mettre fin à raison du défaut de paiement de ses honoraires, QUALICONSULT adressera une mise en demeure préalable au Souscripteur par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La convention sera suspendue ou résiliée sous 15 jours à compter de la date de l'envoi de ladite lettre, sauf règlement complet des honoraires dus par le Souscripteur.

Dans cette hypothèse, la suspension ou l'arrêt de l'exécution de la convention sera effectuée aux risques et périls du Souscripteur.

Article 7 – Sécurité des intervenants de QUALICONSULT

Il appartient au Souscripteur :

- De mettre à disposition des représentants de QUALICONSULT les moyens d'accès au site et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- De prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre I, titre III, chapitre VII du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention et notamment d'indiquer au personnel de QUALICONSULT les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir.

Article 8 – Résiliation

Les parties se réservent le droit de résiliation sous préavis de 2 mois. Cette résiliation devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

B3. MISSIONS DE VERIFICATIONS TECHNIQUES

B3.1 Objet des Conditions Générales

Les vérifications techniques effectuées par QUALICONSULT sont exécutées conformément aux présentes conditions générales.

B3.2 Modalités Générales d'Intervention

Article 1 - Principes généraux

QUALICONSULT, ses collaborateurs, n'assument le rôle ni d'architecte, ni de bureau d'étude, ni autre constructeur ou installateur, ni ne participent aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations, et ce à quelque titre que ce soit.
De ce fait, les interventions de QUALICONSULT ne comportent aucune participation :

- à l'établissement de projets, de plans d'exécution ou de prescriptions techniques,
- à l'établissement des notices,
- à l'établissement des notes de calcul,
- à la direction ou à la surveillance des travaux,
- au métré des ouvrages, à leur règlement, et à la vérification des cotes,
- à l'établissement de la note de calcul thermique réglementaire,
- à la détermination des isolements acoustiques de façades.

Article 2 - Missions

QUALICONSULT effectue ses vérifications techniques par référence aux textes législatifs, réglementaires, et aux normes visés dans la présente convention ou, à défaut, dans les rapports établis par ses soins.

Article 3 - Modalités générales d'interventions

3.1 - Il n'appartient pas à QUALICONSULT de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défectuosités ou risques signalés.

3.2 - Les vérifications techniques de QUALICONSULT sont effectuées suivant les modalités définies dans les conditions particulières et ses annexes de la présente convention, dans la mesure où elles sont applicables aux installations du souscripteur. En particulier, les textes de référence qui sont indiqués dans la présente convention ne sont pris en considération que s'ils sont applicables aux installations considérées.

3.3 - Les vérifications techniques de QUALICONSULT s'exercent par examen visuel ; elles ne portent que sur les parties visitées et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

3.4 - Lors de la réalisation des essais ou épreuves, QUALICONSULT, ses collaborateurs, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais ou épreuves.
Il appartient en conséquent au souscripteur ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

3.5 - Les résultats des interventions de QUALICONSULT sont consignés dans un (des) rapport(s).
Les rapports émis par QUALICONSULT constatent la situation existante lors de la visite par ses intervenants. Toute modification ultérieure de la construction existante, de ses équipements ou installations faisant l'objet de la présente convention entraîne la caducité des rapports de QUALICONSULT.

Article 4 - Responsabilité

La responsabilité de QUALICONSULT est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.
Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou fabrication d'ouvrages ou équipements, ou pour leur mauvaise installation.
Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.
De convention expresse, QUALICONSULT ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel et/ou consécutif, tel que notamment manque à gagner, perte de données, perte de profit ou perte de production ou d'exploitation, quel que soit le fondement juridique de la réclamation du Souscripteur et/ou des tiers.

Convention n°: 025/44.23.00728
Travaux : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES SALLES DES ABATTOIRS
72 Rue Saint-Fiacre
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Qualiconsult

Agence : NANTES
Service : Contrôle Technique

QUALICONSULT ne saurait être déclaré responsable solidairement ou "in solidum" avec les autres intervenants de dommages de toute nature en lien avec la réalisation de la prestation objet de la présente convention.
La responsabilité de QUALICONSULT est strictement limitée à un plafond équivalent à 2 fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la présente convention.
QUALICONSULT est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du souscripteur).

Article 5 – Défaut de règlement des honoraires

A défaut de paiement par le Souscripteur des honoraires dus à QUALICONSULT au titre des prestations réalisées, cette dernière se réserve la faculté de suspendre ou mettre fin à l'exécution de la présente convention.
Pour suspendre l'exécution de la convention ou y mettre fin à raison du défaut de paiement de ses honoraires, QUALICONSULT adressera une mise en demeure préalable au Souscripteur par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La convention sera suspendue ou résiliée sous 15 jours à compter de la date de l'envoi de ladite lettre, sauf règlement complet des honoraires dus par le Souscripteur.
Dans cette hypothèse, la suspension ou l'arrêt de l'exécution de la convention sera effectuée aux risques et périls du Souscripteur.

Article 6 – Sécurité des intervenants de QUALICONSULT

Il appartient au Souscripteur :

- De mettre à disposition des représentants de QUALICONSULT les moyens d'accès au site et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- De prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre I, titre III, chapitre VII du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention et notamment d'indiquer au personnel de QUALICONSULT les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir.

Article 7 – Résiliation

Les parties se réservent le droit de résiliation librement sous préavis de 2 mois. Cette résiliation devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8 – Exclusion

Les missions de vérifications techniques ne sont pas des missions de contrôle technique construction au sens de la loi du 04 janvier 1978. QUALICONSULT ne peut être recherchée au titre de la présomption de responsabilité des articles 1792 et suivants du Code Civil.

C - CONDITIONS SPECIALES DES MISSIONS RETENUES PAR LE SOUSCRIPTEUR

Ci-après les conditions spéciales de chaque mission retenue à l'article A2 de la présente convention.

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9 - 44481 - CARQUEFOU CEDEX - Tel : 02.51.13.90.13 - Fax : -

QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440K €. VERSAILLES – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78941 VELIZY CEDEX – Téléphone : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62

CONDITIONS SPECIALES D'INTERVENTION
MISSION SEI
SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET LES IGH

(Code 105 – SEI - 15/04/2022)

1. Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants, d'une part :

- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié et dispositions particulières et spéciales afférentes ;
- L'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- L'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur.

Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 2 ci-après :

- D'autre part, les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-après ;
- Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 3 ci-après.

2. Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité ERP ou IGH

2.1. Etendue de la mission

La mission comprend :

- Des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.125-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.143-34 du CCH et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.146-20 du CCH.
  Il est rappelé que conformément à l'article GE8§1 et GH5§2, les examens concernant la vérification technique n'ont pas de caractères exhaustifs.

2.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH ;

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

2.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100 et conformément à l'article GE8§1 et GH5§2.

En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- Pour les ERP des quatre premières catégories et de 5ème catégorie avec locaux à sommeil au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie par l'appendice §1 de la section 2 des articles GE dudit règlement ;
- Pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu par l'appendice de l'article GH 5§5 de l'Arrêté du 30 décembre 2011 modifié.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérifications réglementaires après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer sous format papier conformément aux article GE7§2 et GH5§1, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, justificatifs de conformité et d'autocontrôles) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

2.4. Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement Livre V – Titre 1er et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI à l'exception des renvois explicites mentionnés dans les règlements de sécurité ERP et/ou IGH aux conditions techniques de la réglementation ICPE. Elle peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

3. Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires

Les prestations sont réalisées au regard des seules dispositions impactant la sécurité des personnes au titre du risque d'incendie et contenues dans les textes réglementaires listés ci-après.

3.1. Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Arrêté du 5 aout 1992 modifié fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail
- Arrêté du 5 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Convention n°: 025/44.23.00728
Travaux : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES SALLES DES ABATTOIRS
72 Rue Saint-Fiacre
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Qualiconsult

Agence : NANTES
Service : Contrôle Technique

- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail, relatifs aux installations électriques ;
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 21 mars 1968 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes ;
- Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail limités aux ascenseurs, ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ; décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9 à R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Décrets des 02/04/26, 18/01/43 et 13/12/99 relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur.

3.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-avant.

En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

3.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

4. Autres missions

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

5. Exclusions

Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n° 2001-222 du 6 mars 2001, le décret n° 2010-301 du 22 mars 2010, le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, les Articles D.342-16 et D.342-18 à D.342-21 du Code de l'Energie et le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié par le décret n°2021-546 du 04 mai 2021 pour les IRVE. Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R.4226-14 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- L'inspection partielle du poste HTA Client en vue de la mise sous tension provisoire à une date anticipée par rapport à la mise en service définitive des installations d'utilisation selon la procédure définie dans la fiche n°20 SEQUELEC (document de référence ENEDIS). Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- Contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 et du décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Vérifications avant mise en service des appareils de levage ;
- Vérifications des nacelles de nettoyage ;
- Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- Contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...) ;
- Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- Vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- Vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH ;
- Contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le souscripteur, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- L'évaluation de la charge calorifique surfacique initiale prévue à l'article GH6§5 ;
- Missions relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216-31 du code du travail ;
- La vérification de la continuité des moyens de communications radioélectriques et l'établissement d'une attestation de vérification réglementaire prévues à l'article MS71§2-3-4, PS29§4 dans les ERP et IGH accessibles au public au titre de l'article GN7 et GH72§3 ;
- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.

6. Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à QUALICONSULT d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9 - 44481 - CARQUEFOU CEDEX - Tel : 02.51.13.90.13 - Fax : -

QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440K €. VERSAILLES – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78941 VELIZY CEDEX – Téléphone : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à QUALICONSULT tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de QUALICONSULT de réclamer au souscripteur a transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que QUALICONSULT ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de QUALICONSULT puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de QUALICONSULT à ce titre.

7. Limites de la mission confiée à QUALICONSULT

La mission de QUALICONSULT ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. QUALICONSULT ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. QUALICONSULT n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée QUALICONSULT. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de QUALICONSULT prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à QUALICONSULT de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

Convention n°: 025/44.23.00728
Travaux : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES SALLES DES ABATTOIRS
72 Rue Saint-Fiacre
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Qualiconsult

Agence : NANTES
Service : Contrôle Technique

CONDITIONS SPECIALES D'INTERVENTION
MISSION L
RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT INDISSOCIABLES

(Code 102 L – 30/05/2022)

1. Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du souscripteur, de missions complémentaires, la prise en compte :

- Des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches ;
- Des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers en sous-sol ;
- Des risques liés à des anomalies du sol en raison de la dissolution du gypse anténudien ;
- Des risques technologiques.

2. Etendue de la mission

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des voies piétonnières et des couches d'usure des chaussées) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondation ;
- Les ouvrages d'ossature ;
- Les ouvrages de clos et de couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

3. Exécution de la mission

Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le souscripteur sur les existants ;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique ;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le souscripteur.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants, lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission AV).

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que P1, LE, Av, PS.

4. Exclusions

Sauf dispositions contraires aux conditions particulières du contrat, les ouvrages suivants sont exclus de la mission :

- Les piscines à caractère privé ne jouant aucun rôle structurel dans l'ouvrage ;
- Les Aménagements extérieurs paysagés et murs de soutènements associés (en dehors des ouvrages destinés à la desserte privative de la (ou des) construction(s)) ;
- Les bassins de rétention d'eau pluviale ;
- Les installations photovoltaïques extérieures ne faisant pas partie de l'ouvrage de construction visé par la mission L ;
- L'ouvrage de génie civil supportant une éolienne.

5. Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à QUALICONSULT d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à QUALICONSULT tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de QUALICONSULT de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que QUALICONSULT ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de QUALICONSULT puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de QUALICONSULT à ce titre.

6. Limites de la mission confiée à QUALICONSULT

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9 - 44481 - CARQUEFOU CEDEX - Tel : 02.51.13.90.13 - Fax : -

QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440K €. VERSAILLES – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78941 VELIZY CEDEX – Téléphone : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62

La mission de QUALICONSULT ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. QUALICONSULT ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. QUALICONSULT n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à QUALICONSULT. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de QUALICONSULT prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à QUALICONSULT de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

Convention n°: 025/44.23.00728
Travaux : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DES SALLES DES ABATTOIRS
72 Rue Saint-Fiacre
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Qualiconsult

Agence : NANTES
Service : Contrôle Technique

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231219-23dec166-AU
Reçu le 20/12/2023

CONDITIONS SPECIALES D'INTERVENTION MISSION LE RELATIVE A LA SOLIDITE DES EXISTANTS

(Code 114 LE – 30/05/2022)

1. Objet de la mission

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

2. Exécution de la mission

Le souscripteur s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements, justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

3. Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à QUALICONSULT d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à QUALICONSULT tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de QUALICONSULT de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que QUALICONSULT ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de QUALICONSULT puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de QUALICONSULT à ce titre.

4. Limites de la mission confiée à QUALICONSULT

La mission de QUALICONSULT ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. QUALICONSULT ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. QUALICONSULT n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à QUALICONSULT. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de QUALICONSULT prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à QUALICONSULT de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9 - 44481 - CARQUEFOU CEDEX - Tel : 02.51.13.90.13 - Fax : -

QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440K €. VERSAILLES – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78941 VELIZY CEDEX – Téléphone : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62